

Arrêté n°10-2022 portant radiation du mandataire suppléant et nomination du nouveau mandataire suppléant de la régie de recettes placée auprès des services administratifs**LE PRESIDENT**

- VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération N°B008-03-2021 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération n°B055-11-2021 du Bureau portant modification de la régie de recettes placée auprès des services du SMICTOMME ;
- VU** l'arrêté n°15-2018 du 1^{er} juin 2018 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes placée auprès des services administratifs ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2022 ;

ARRETE

- Article 1 :** M^{me} Brigitte WEBER, nommée mandataire suppléante est radiée de ses fonctions à partir du 01/08/2021, suite à son départ à la retraite.
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Sandrine HISLER, régisseur titulaire, sera remplacée par M^{me} Anita PHILIPPI mandataire suppléante, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3 :** M^{me} Anita PHILIPPI, mandataire suppléante ne percevra pas de part d'IFSE au titre des fonctions de régisseur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 4 :** La mandataire suppléante est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué.
- Article 5 :** La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : La mandataire suppléante est tenue d'appliquer chacun en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Molsheim, le 11 avril 2022
Le Président,

Jean-Philippe HARTMANN

Anita PHILIPPI, (mandataire suppléant), le 11 avril 2022
signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.